Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

SERVICE:

SERVICE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ET REGLEMENTATION Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2024, relatif aux bruits de voisinage,

ARRÊTÉ : DPR-2025-1184

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

temporaire

Vu la demande du 15 septembre 2025 de l'association ALF 44,

Considérant que l'association ALF 44 sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère catégorie et l'autorisation d'utiliser une sonorisation et des appareils de cuisson électriques, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « vide-greniers », qui se déroulera au CSC du Grand B à Saint-Herblain, le samedi 08 novembre 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'utilisation d'appareils de cuisson électriques,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

TITRE I - Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons <u>temporaire</u>

ARTICLE 1 : L'association ALF 44 est autorisée, exceptionnellement, et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère catégorie, à l'occasion de la manifestation « vide-greniers », qui se déroulera au CSC du Grand B à Saint-Herblain, le samedi 08 novembre 2025 de 07h00 à 21h00.

ARTICLE 2: À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de

OBJET: Débit de boissons

1ère catégorie autorisation de sonorisation cuisson électrique association ALF 44 vide-greniers -CSC Grand B le 08 novembre 2025 fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

TITRE II - Dispositions relatives à la sonorisation

ARTICLE 3: L'association ALF 44 est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « vide-greniers », qui se déroulera au CSC du Grand B à Saint-Herblain, le samedi 08 novembre 2025 de 09h00 à 19h00.

<u>ARTICLE 4</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE III - Dispositions relatives à la sécurité incendie

<u>ARTICLE 5</u>: L'association ALF 44 veillera au respect de l'article T45 du chapitre VII du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public interdisant :

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable;
- > les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- les articles en celluloïd ;
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone :
- les batteries au lithium ;
- ▶ l'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques.

TITRE IV - Dispositions relatives à l'utilisation d'appareils de cuisson électriques

<u>ARTICLE 6</u>: L'association ALF 44 est autorisée, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à utiliser des appareils de cuisson électriques, sous son entière responsabilité, conformément aux préconisations du pôle ERP de la Ville à l'occasion de la manifestation « vide-greniers », qui se déroulera au CSC du Grand B à Saint-Herblain, le samedi 08 novembre 2025 de 07h00 à 21h00.

<u>ARTICLE 7</u> : Cette autorisation est cependant conditionnée par le respect des règles suivantes :

- ✓ un périmètre de sécurité devra être respecté, cette disposition devra être matérialisée par l'implantation de barrières de sécurité, ou tout autre dispositif de sécurité équivalent;
- √ les appareils de cuisson électriques doivent répondre aux normes en vigueur et ne devront pas être installés en cas de vents forts;
- ✓ ceux-ci doivent être placés sous surveillance constante jusqu'à leur extinction définitive et dans un local dédié à cet effet;
- √ des moyens d'extinction appropriés doivent permettre leur contrôle permanent. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner doit être située à proximité. L'utilisation d'eau sur des barbecues électriques est toutefois proscrite. Des extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant devront être disposés sur le site,
- ✓ en aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous le couvert d'arbres, arbustes, vivaces et de pelouses

- ✓ les appareils de cuisson doivent être placés sur une surface inerte (sable ou gravier) et en aucun cas sur une surface enherbée,
- ✓ en aucun cas, une installation fixe ou mobile générant des flammes vives ne peut être installée sous chapiteaux, tentes, structures temporaires (CTS) ou à proximité immédiate. Des prescriptions particulières pourront être posées par le Service Municipal compétent,
- √ l'implantation des appareils de cuisson devra, en permanence, laisser libre l'accès des bâtiments aux services de secours.

TITRE V - Dispositions générales

ARTICLE 8: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- √ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation; mettre en place des véhicules et/ou barrières antivéhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 9: L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification :
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 27 OCTOBRE 2025

Pour le Maire, L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 27 octobre 2025

Publié le 27 octobre 2025